



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de
la commune de Saint-Nicolas-de-Port (54)**

n°MRAe 2017DKGE206

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale du 15 juin 2016, de non soumission à évaluation environnementale du projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Nicolas-de-Port (54) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 3 octobre 2017 par la commune de Saint-Nicolas-de-Port, relative à la modification simplifiée n°1 de son PLU approuvé le 22 mars 2017, accusée réception le 10 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 26 octobre 2017 ;

Considérant le projet de modification simplifié n°1 du PLU de la commune de Saint-Nicolas-de-Port, prescrit par délibération du 25 septembre 2017 du conseil municipal, qui porte sur :

1. une modification ponctuelle et limitée du zonage, avec l'intégration des parcelles AT 596, 598 et 600 actuellement en zone UE (urbanisation équipements) à la zone UC (secteurs urbanisés d'extensions récentes), permettant le développement d'activités diverses ;
2. la correction d'erreurs matérielles observées dans le règlement ;
3. l'ajustement de l'article UC6 (6.3 cas particuliers) du règlement de la zone UC, en restreignant aux zones UCm et UCm1 le dispositif de dérogation à l'obligation pour toute construction nouvelle de recul de 5 mètres par rapport à la voie de desserte ;

Après avoir observé que :

- les modifications projetées ne remettent pas en cause les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- les propositions de modification n'ont aucun impact sur les espaces naturels sensibles présents sur le ban communal ;
- le transfert envisagé de parcelles des zones UE à UC intervient suite à l'annulation d'un projet d'équipement public, rendant alors disponible à la construction les secteurs précédemment destinés à cette fin. Cette perspective ne modifie pas la superficie de la zone urbaine et, en particulier, n'engendre pas d'étalement urbain, ni de conséquence sur l'environnement paysager ;
- les erreurs matérielles constatées et proposées à la rectification reviennent à prendre en compte plus précisément et correctement le risque d'affaissement de terrain lié à la dissolution du sel en sous-sol dans les secteurs concernés (UCm, UCm1, UCm2) et à corriger une erreur de frappe ;
- l'article UC6 du règlement ayant pour objet de définir les règles d'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies et emprises publiques ; la modification proposée du sous-article 6.3 consiste à réduire les contraintes permettant

l'implantation de constructions annexes, d'extensions ou transformations dans les secteurs en zones UCm et UCm1 : en autorisant un alignement ou un recul de 2 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, sous réserve que les parcelles soient situées à l'angle de 2 ou 3 rues, en impasse ou non. Cette modification n'entraîne pas de risques supplémentaires dans ces secteurs susceptibles d'être concernés par des affaissements de terrain ;

conclut

qu'au regard des éléments fournis par commune de Saint-Nicolas-de-Port, la modification simplifiée n°1 du PLU de ladite commune n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable négative sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de Saint-Nicolas-de-Port **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le document d'urbanisme et les projets qui en résultent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 8 décembre 2017

Par délégation,
Le président de la MRAe,



Alby SCHMITT

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) Vous pouvez déposer un **recours gracieux** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**